

GE_GERICHTE ACJC/1248/2016 vom 23. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1248_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1248/2016 du 23 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1248/2016 del 23 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Comme l'action en annulation des décisions de l'assemblée générale (art. 706 CO), celle en constatation de la nullité des décisions de l'assemblée générale (art. 706a CO) est pécuniaire. La valeur déterminante est celle de l'intérêt de la société au maintien des décisions contestées (ATF 133 III 368 consid. 1.3.2 et références).

E. 1.2

En l'espèce, le jugement entrepris a annulé les décisions des assemblées générales extraordinaires de la société appelante, tenues les 4 janvier 2013 et

E. 1.3

Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). 2. Les parties ont allégué des faits nouveaux et produit, devant la Cour, des pièces nouvelles liées notamment à la procédure pénale menée aux Grisons.

2.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard

- 11/15 -

C/27744/2013 (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Selon l'art. 229 al. 1 let. b CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux qui existaient en première instance avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits) sont admis aux débats principaux s'ils sont invoqués sans retard.

Lorsqu'il doit établir les faits d'office, le tribunal admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations de première instance (art. 229 al. 3 CPC).

Sous l'empire de la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), il se pose la question du sort des novas improprement dits qui sont découverts après la clôture des débats principaux, mais avant la délibération du jugement de première instance.

Dans l'intérêt de la célérité et de l'économie de la procédure, il faut admettre que l'ultime moment pour introduire des faits et moyens de preuve nouveaux est la dernière plaidoirie des parties, en première instance. Lorsque le Tribunal ne délibère pas immédiatement mais garde la cause à juger, les parties ne peuvent plus continuer la querelle par l'introduction de moyens nouveaux (PAHUD, in BRUNNER/GASSER/SCHWANDER [éd.], Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar, 2ème éd. 2016, n° 10 ad art. 229 CPC; NAEGELI/MAYHALL, in OBERHAMMER/DOMEJ/HAAS [éd.], Kurzkomentar ZPO, 2ème éd. 2014, n° 14 ad art. 229 CPC; WILLISEGGER, in Basler Kommentar Schweizerische Zivil- prozessordnung, 2ème éd. 2013, n° 10 ad art. 229 CPC).

En revanche, les faux novas découverts après la clôture des débats principaux en première instance peuvent être pris en considération en appel, aux conditions posées par l'art. 317 al. 1 CPC.

2.2 En l'espèce, les intimés allèguent n'avoir appris qu'après la clôture des débats en première instance le contenu du procès-verbal d'interrogatoire pénal, dressé antérieurement à la clôture de ces débats, dans un autre canton. A l'appui de leurs allégués, ils produisent des pièces nouvelles dont il résulte notamment que leur avocat tessinois a sollicité la transmission du dossier pénal des Grisons postérieurement à la clôture des débats à Genève.

Il ressort, certes, des pièces nouvelles produites par les appelants que le dossier pénal avait été transmis au juge civil tessinois déjà avant la clôture des débats à Genève. Il n'en résulte toutefois pas que les intimés en auraient eu connaissance immédiatement.

- 12/15 -

C/27744/2013

Les intimés ont allégué des faits nouveaux improprement dits et produit les pièces y relatives avec leur réponse à l'appel, soit sans retard, et les appelants ont fait de même dans leur réplique, soit également sans retard.

Dans ces conditions, la Cour admet la recevabilité de toutes les pièces nouvelles produites par les parties, ainsi que celle de tous les faits en résultant. 3. Les tribunaux genevois sont compétents pour trancher le présent litige (art. 22 ch. 2 CL, RS 0.275.12) et le droit suisse est applicable (art. 154 al. 1 LDIP).

E. 4

Les appelants reprochent au Tribunal d'avoir reconnu à tort la qualité d'actionnaire et, partant, la légitimation active des intimés. Ils invoquent notamment la présomption de propriété attachée à la possession, par l'appelant intervenant accessoire (B. _____), des actions au porteur de la société anonyme dont les décisions de deux assemblées générales sont contestées. 4.1.1 Tout actionnaire peut protester auprès du conseil d'administration contre une participation illicite à l'assemblée générale (art. 691 al. 2 CO). Lorsque des personnes qui n'ont pas le droit de participer à l'assemblée générale coopèrent à l'une de ses décisions, chaque actionnaire peut l'attaquer en justice, même faute de toute protestation préalable, à moins que la preuve ne soit faite que cette coopération n'a exercé aucune influence sur la décision prise (art. 691 al. 3 CO).

Le moyen offert à l'actionnaire par l'art. 691 al. 3 CO est un cas particulier de l'action en constatation de nullité prévue à l'art. 706b CO, dans sa teneur actuelle qui est en vigueur depuis le 1er janvier 2008 (ATF 137 III 460 = JdT 2012 II 178 consid. 3.3.2 et les

références citées).

En effet, en sus des causes de nullité de nature matérielle expressément visées par l'art. 706b CO, il en existe de nature formelle, en cas de graves vices de forme dans le processus d'adoption de la décision (ATF précité consid. 3.3.2 et les références citées; 115 II 468 = JdT 1990 I 374 consid. 3b). La nullité doit être retenue lorsque les règles impératives relatives à la prise de décisions n'ont pas été respectées. Tel est en particulier le cas des décisions prises lors d'une assemblée générale convoquée irrégulièrement, par exemple avec convocation de quelques-uns des actionnaires seulement, ou de décisions votées par des personnes qui ne sont plus actionnaires (ATF 115 II 468 = JdT 1990 I 374 consid. 3b et les références citées; 71 I 383 consid. 2; 78 III 33 consid. 11; BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht, 4ème éd. 2009, § 16 n° 159 ss). En cas de graves vices de forme dans le processus d'adoption de la décision, le juge doit constater d'office et en tout temps sa nullité (ATF 137 III 503 = JdT 2012 II 178 consid. 4.1; 100 II 384 consid. 1). Ce constat déploie des effets ex tunc et erga omnes (ATF 137 III 503 = JdT 2012 II 178 consid. 3.3.2).

- 13/15 -

C/27744/2013 4.1.2 Aux termes de l'art. 701 al. 1 CO, les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions d'une société anonyme peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. La tenue d'une assemblée générale universelle en l'absence ne serait-ce que d'un seul actionnaire ou de son représentant représente un vice formel grave qui doit conduire à la nullité des décisions prises à l'occasion de cette assemblée (ATF précité consid. 3.3.2 et les références citées).

4.1.3 Peut exercer les droits sociaux liés à l'action au porteur quiconque y est habilité comme possesseur en tant qu'il produit l'action (art. 689a al. 2 CO). L'apparence de légitimation attribuée à la production d'une action au porteur a pour objectif de favoriser le véritable actionnaire. Cette présomption n'est toutefois pas irréfragable et la preuve que le porteur n'est pas le véritable ayant-droit du titre produit peut être rapportée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_461/2009 = SJ 2010 I 509 consid. 5.2).

E. 4.2

Sans même tenir compte des pièces nouvelles, il résulte du dossier que B._____, l'appelant intervenant accessoire, n'était pas l'actionnaire unique de la société. En effet, le formulaire d'identification de l'ayant-droit économique du compte de la société auprès de la banque liechtensteinoise indique l'existence de quatre actionnaires, et non pas d'un seul. Comme le Tribunal l'a relevé à juste titre, l'auteur de cette déclaration, soit C._____ qui était alors l'administrateur unique de la société et, surtout, titulaire d'un bureau fiduciaire en Suisse, ne pouvait pas méconnaître la notion d'ayant-droit économique et ne pas saisir la portée de ce document. La veille de l'ouverture de ce compte bancaire, le même administrateur unique avait d'ailleurs donné une procuration très large à l'intimé D._____ qui était l'initiateur incontesté du projet et le concepteur des montres que la société devait commercialiser, et ce même intimé a par la suite été élu administrateur président de la société. B._____, l'appelant intervenant accessoire qui prétend aujourd'hui être actionnaire unique, a lui-même reconnu à l'égard de l'intimé précité D._____ qu'il s'agissait de l'entreprise de celui-ci ("la tua azienda"). La signature de cet intimé, à côté de celle de C._____ qui était le vendeur des actions de la société, constitue un indice supplémentaire pour l'actionnariat du premier nommé.

- 14/15 -

C/27744/2013 Enfin, l'actionnariat des deux intimés est d'autant plus plausible qu'ils ont apporté à la société le concept du projet commercial ainsi que la marque des montres à commercialiser, soit des valeurs immatérielles qui justifiaient à elles seules leur actionnariat. Les pièces nouvelles ne font que renforcer la conviction de la Cour de céans – d'ailleurs partagée par le Tribunal qui n'avait pas encore pu examiner ces pièces - que l'appelant intervenant accessoire (B._____) n'a jamais été l'actionnaire unique de la société. Partant, il ne pouvait pas procéder à des assemblées générales universelles, en faisant l'économie de toute convocation et en présentant à un autre administrateur, respectivement à un notaire, l'intégralité des actions au porteur, prélevées à cet effet dans un coffre auquel il pouvait accéder seul, comme cela avait été prévu alors que la confiance régnait encore entre les parties. Il s'ensuit que les décisions prises par les deux assemblées générales extraordinaires de la société, prétendument universelles mais en réalité tenues en l'absence des autres actionnaires qui n'ont jamais été convoqués, sont nulles. Est nulle, en particulier, la décision prise par ces deux assemblées de destituer les intimés de leur qualité d'administrateurs de la société.

C'est ainsi à juste titre que le premier juge, admettant la qualité d'actionnaires des intimés, a dit que les assemblées générales extraordinaires des 4 janvier et 4 avril 2013 n'avaient pas été valablement tenues, constaté en conséquence la nullité des décisions prises lors desdites assemblées et fait interdiction au Préposé du Registre du commerce de Genève de procéder aux modifications prévues par ces décisions.

Le jugement entrepris sera dès lors confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 6'000 fr. (art. 35, 17, 13 RTFMC, RS/GE E 1 05.10) et compensés avec l'avance du même montant, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Ils seront mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), conjointement et solidairement.

Les appelants seront en outre condamnés, conjointement et solidairement, aux dépens de leurs parties adverses, arrêtés à 7'500 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3, art. 96 CPC, art. 84, 85, 90 RTFMC, art. 25, 26 al. 1 LaCC).

- 15/15 -

C/27744/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A._____, SA et B._____ contre le jugement JTPI/1316/2016 rendu le 1er février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27744/2013-3. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'000 fr., les met à la charge d'A._____, SA et B._____, conjointement et solidairement, et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A._____, SA et B._____, conjointement et solidairement, à payer à E._____ et D._____, conjointement et solidairement, la somme de 7'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.